

Le gouvernement de Sa Majesté ne peut qu'exprimer l'espoir le plus ardent que les arrangements qui seront adoptés sous ce rapport, ne soient pas de nature à accroître, au moins à un degré considérable, la dépense totale, ou à augmenter matériellement les impôts, et par là à retarder l'industrie intérieure ou tendre à imposer de nouvelles charges au commerce du pays.

Le gouvernement de Sa Majesté s'empresse de vous communiquer son approbation générale des délibérations de la conférence. Il y a, néanmoins, deux dispositions d'une grande importance qu'il semble nécessaire de reviser. La première est contenue dans la 44e résolution, qui a trait à l'exercice de la prérogative du pardon. Il semble au gouvernement de Sa Majesté que ce droit appartient au représentant de la Souveraine, et ne saurait être convenablement dévolu aux lieutenants-gouverneurs, qui seront, d'après le projet actuel, nommés non directement par la couronne, mais par le gouvernement central des provinces-unies.

Le second point que le gouvernement de Sa Majesté désirerait voir considérer de nouveau se trouve dans la constitution du Conseil Législatif. Il apprécie les considérations qui ont influencé la conférence quand elle a déterminé le mode d'après lequel ce corps, si important à la constitution de la législature, sera composé; mais il lui semble qu'il est nécessaire de considérer davantage, si, dans le cas où les membres seront nommés à vie et leur nombre fixé, il y aura des moyens suffisants de rétablir l'harmonie entre le Conseil Législatif et l'Assemblée populaire, s'il arrive jamais malheureusement qu'il surgisse une grave divergence d'opinions entre eux.

Ces deux points, concernant la prérogative de la couronne, et la constitution de la chambre haute, ont paru exiger une mention distincte et séparée. Des questions de moindre importance, et des affaires de détail, pourront être convenablement réservées à une époque future, quand les dispositions du projet de loi qui doit être soumis au parlement impérial seront prises en considération. Le gouvernement de Sa Majesté ne prévoit aucune difficulté sérieuse de ce côté, puisque les résolutions seront généralement trouvées suffisamment explicites pour guider ceux auxquels sera dévolu le soin de préparer ce projet de loi. Il lui semble, en conséquence, que vous devriez prendre des mesures immédiates, de concert avec les lieutenants-gouverneurs des diverses provinces, pour soumettre aux législatures respectives ce projet de la conférence, et si, comme je l'espère, vous pouvez faire rapport que ces législatures sanctionnent et adoptent le projet, le gouvernement de Sa Majesté vous prêtera tout l'appui en son pouvoir pour le mettre à effet.

Vous reconnaîtrez probablement qu'il sera très convenable que, de concert avec les lieutenants-gouverneurs, vous choisissiez une députation des personnes les plus compétentes pour être envoyées en ce pays, afin qu'elles puissent être présentes pendant que l'on préparera le projet de loi, et afin de donner au gouvernement de Sa Majesté le bénéfice de leurs conseils sur toutes les questions qui pourront s'élever pendant que la mesure sera soumise à l'approbation des deux chambres du parlement.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

E. CARDWELL.

Au Gouverneur Vicomte MONCK,
Etc., etc., etc.

L'honorable Arthur Gordon à Lord Monck.

(Copie.)

FREDERICKTON, NOUVEAU-BRUNSWICK,
7 octobre, 1864.

MILORD, — J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'invitation contenue dans la dépêche de Votre Seigneurie en date du 23 septembre, j'ai nommé les honorables S. L. Tilley, W. H. Steeves, P. Mitchell, J. M. Johnson, E. B. Chandler, J. H. Gray et Charles Fisher, écuyer, délégués à la conférence relative à l'union fédérale des colonies de l'Amérique Britannique du Nord, qui se tiendra à Québec, le 10 octobre, 1864.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

ARTHUR GORDON.

Vicomte MONCK, etc., etc.